



ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 62736 23 00081 déposée le 24/12/2023

Par Monsieur WYDOOGHE Bertrand

Demeurant 595 Rue du Fief 62840 SAILLY SUR LA LYS

Objet des travaux : Installation d'une clôture

Adresse du terrain : 595 Rue du Fief 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de DP 62736 23 00081 présentée le 24/12/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 ;

Considérant que l'article b du Paragraphe 2 de la zone U du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *La hauteur maximale des clôtures et portails entre le domaine public et le domaine privé est limitée à 1,80 mètre. Les clôtures en limites séparatives (domaine privé) ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres.* » ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'une clôture en zone U du Plan Local d'Urbanisme,

Que la clôture envisagée est d'une hauteur de 2 m ;

Que cette hauteur respecte le Plan Local d'Urbanisme pour la partie située en limite séparative, mais pas pour la partie en limite entre le domaine public et le domaine privé pour laquelle la hauteur est limité à 1m80 ;

Que le projet ne respecte pas le règlement du PLU.

ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition à la Déclaration Préalable** susvisée.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **15 JAN, 2024**

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



DGS

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).